



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

Le Maire de la Ville de DOLE ;

N° 2023-0742

**Réglementation
temporaire**

Occupation du
domaine public

**Barbecues Paysans
Cours Saint-Mauris**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son article R.53-225 ;
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié ;
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 ;
VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 09 décembre 1986 ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 ;
VU la demande de M Alain CLER, président de l'association locale UFC « Que Choisir » 27 rue de la Sous-Préfecture, 39100 DOLE ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Monsieur Alain Cler, Président de l'association locale UFC « Que Choisir », est autorisé à installer un vitabris et deux tables, **Cours Saint-Mauris, jeudi du 15 juin 2023, de 15H00 à 22H00**, dans le cadre de l'action nationale « le Printemps des Consommateurs ».
- Article 2 :** Toute installation effectuée sur le Cours Saint-Mauris devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation sur le domaine public. Les lieux devront être laissés dans leur état initial à l'issue de chaque manifestation, sous peine de facturation des frais de remise en état. Ces animations ne devront occasionner aucun déchet et salissures sur la voirie et les abords immédiats.
- Article 3 :** L'organisateur se déclare garant du matériel mis en place et certifie disposer d'une assurance dommage aux biens-responsabilité civile, couvrant l'intégralité des risques et nuisances susceptibles de survenir, de son fait et de personnes agissant dans le cadre de cette organisation.
- Article 4 :** L'organisateur s'engage à respecter les mesures de sécurité qui s'appliquent à ce type de rassemblement public et veillera particulièrement aux conditions d'utilisation des barbecues, par la mise en place d'un dispositif de protection et de secours d'urgence adapté.
- Article 5 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera révoquée, tout ou partie, si l'organisateur ne remplit pas les conditions imposées par le présent arrêté et dans le cas où la collectivité le déciderait pour des raisons motivées.
- Article 6 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Sous-Préfecture
 - Moyens Généraux
 - Formalités Administratives
 - Commissariat de Police
 - Police Municipale
 - M Alain CLER
- Article 7 :** Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Fait en Mairie de DOLE, le huit juin deux mille vingt-trois.



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,
Mathieu BERTHAUD

Signé électroniquement le Le 15 juin 2023 Pour le Maire de la ville de Dole par délégation, ELU REFERENT Mathieu BERTHAUD ID Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20230608-AR2023-0742-AR Date de télétransmission : 15/06/2023 Date de réception préfecture : 15/06/2023

Seul ce document numérique a valeur juridique